COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 18 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3e cycle)

"Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière."

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. Arménie *Avis adopté le 14 octobre 2010* 3
2. Autriche *Avis adopté le 28 juin 2011* 3
3. Azerbaïdjan *Avis adopté le 10 octobre 2012* 4
4. Bosnie-Herzégovine *Avis adopté le 7 mars 2013* 5
5. Chypre *Avis adopté le 19 mars 2010* 5
6. Danemark *Avis adopté le 31 mars 2011* 6
7. Estonie *Avis adopté le 1er avril 2011* 7
8. Finlande *Avis adopté le 14 octobre 2010* 7
9. Allemagne *Avis adopté le 27 mai 2010* 8
10. Hongrie *Avis adopté le 18 mars 2010* 9
11. Irlande *Avis adopté le 10 octobre 2012* 9
12. Italie *Avis adopté le 15 octobre 2010* 10
13. Kosovo* *Avis adopté le 6 mars 2013* 10
14. Lituanie *Avis adopté le 28 novembre 2013* 11
15. Moldova *Avis adopté le 26 juin 2009* 11
16. Norvège *Avis adopté le 30 juin 2011* 12
17. Pologne *Avis adopté le 28 novembre 2013* 13
18. Roumanie *Avis adopté le 21 mars 2012* 13
19. Fédération de Russie *Avis adopté le 24 novembre 2011* 14
20. Serbie *Avis adopté le 28 novembre 2013* 14
21. République slovaque *Avis adopté le 28 mai 2010* 15
22. Slovénie *Avis adopté le 31 mars 2011* 16
23. Suède *Avis adopté le 23 mai 2012* 17
24. Suisse *Avis adopté le 5 mars 2013* 18
25. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » *Avis adopté le 30 mars 2011* 18
26. Ukraine *Avis adopté le 22 mars 2012* 19
27. Royaumi-Uni *Avis adopté le 30 juin 2011* 20

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 27 sur l'Article 18.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Arménie

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a regretté qu'il ne soit pas possible d'établir une coopération transfrontalière avec tous les pays voisins de l'Arménie, et exprimé l'espoir qu'une solution juste et durable au conflit du Haut-Karabakh soit trouvée, qui ouvre des possibilités de coopération transfrontalière et permette le retour volontaire dans leur région d'origine des personnes déplacées par le conflit, dans de bonnes conditions de sécurité.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette que le conflit du Haut-Karabakh constitue toujours un obstacle à la coopération transfrontalière dans la région et qu'une solution politique n'ait pas encore été trouvée à ce conflit.

Recommandation

Le Comité consultatif exprime l'espoir qu'une solution juste et durable au conflit soit trouvée prochainement, qui permette le retour volontaire dans leur région d'origine des personnes déplacées par le conflit, dans de bonnes conditions de sécurité.

2. Autriche

Avis adopté le 28 juin 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Relations et coopération transfrontalières

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre le développement de programmes de coopération transfrontalière dans des domaines présentant un intérêt pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe avec satisfaction que plusieurs accords de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science ont été signés entre les autorités

autrichiennes et les Etats voisins. Il se réjouit particulièrement des programmes de coopération et d'échange scolaires portant sur l'enseignement des langues minoritaires. Le Comité consultatif prend aussi note du soutien important apporté par les pays voisins aux communautés minoritaires en Autriche dans les secteurs des médias, de la culture et de l'éducation.

A cet égard, le Comité consultatif exprime de nouveau sa préoccupation au sujet des multiples allusions des autorités locales de Carinthie à la situation dans les pays voisins (voir aussi commentaire relatif à l'article 6). Il rappelle encore une fois aux autorités que l'application des droits inscrits dans la Convention-cadre n'est pas subordonnée aux progrès enregistrés sur des questions similaires dans les pays voisins, mais qu'elle constitue une obligation internationale pour les Etats parties à la Convention.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités autrichiennes à poursuivre et développer la coopération transfrontalière avec les Etats voisins dans des domaines présentant un intérêt pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

3. Azerbaïdjan

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se félicitait que l'Azerbaïdjan soit partie à des accords bilatéraux avec des pays voisins concernant la protection des minorités nationales et encourageait les autorités à poursuivre cette coopération.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que l'Azerbaïdjan continue de coopérer avec les pays voisins, y compris sur les questions relatives à la protection des minorités nationales, et encourage les autorités à renforcer la coopération régionale en matière d'enseignement des/en langues minoritaires (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus). Il constate avec préoccupation que les incidents à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et sur la ligne de contact continuent de saper les efforts déployés pour ramener la paix dans la région, et renvoie au récent appel lancé par le Secrétaire général de l'OSCE à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'usage de la force et mettent tout en œuvre pour appliquer les mesures de confiance convenues à Sotchi en 2011.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur coopération avec les pays voisins sur toutes les questions relatives à la protection des minorités nationales et à continuer d'œuvrer en faveur d'une paix durable dans la région.

4. Bosnie-Herzégovine

Avis adopté le 7 mars 2013

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre la coopération au niveau régional en matière de protection des minorités nationales et à intensifier les efforts pour conclure des accords bilatéraux dans ce domaine, ces derniers pouvant contribuer à la préservation des cultures et des langues des minorités.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate qu'aucun accord bilatéral ou multilatéral sur la protection des minorités n'a été conclu depuis son dernier Avis. Cependant, il se réjouit que les autorités aient manifesté leur intérêt pour la conclusion de tels accords. Il se félicite également de la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne sur la promotion des droits de l'homme et la protection des minorités en Europe du Sud-Est, destiné à améliorer la protection des minorités en renforçant les capacités des organes nationaux compétents et la cohérence régionale de leurs activités.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage à nouveau les autorités à poursuivre la coopération au niveau régional en matière de protection des minorités. Il les invite également à intensifier leurs efforts pour conclure des accords bilatéraux dans ce domaine, ces derniers pouvant contribuer à la préservation des cultures et des langues des minorités.

5. Chypre

Avis adopté le 19 mars 2010

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux sur la protection des minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à utiliser au profit des personnes appartenant aux «groupes religieux» les nombreuses possibilités offertes par la coopération bilatérale dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science. Il les encourageait également à informer et associer les représentants des «groupes religieux» à la préparation et à la mise en œuvre de projets bilatéraux présentant un intérêt pour eux.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'engagement des autorités, tel qu'exprimé dans le Rapport étatique, à impliquer de manière plus effective les représentants des «groupes religieux» dans le développement de la coopération bilatérale sur des questions présentant un intérêt particulier pour eux. Ceci étant, le Comité consultatif n'a pas reçu d'informations sur des développements concrets qui se seraient produits dans ce domaine depuis le précédent cycle de suivi.

Recommandation

Comme il l'a déjà fait lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourage les autorités à explorer et utiliser pleinement, au bénéfice des personnes appartenant aux «groupes religieux», les possibilités offertes par la coopération bilatérale dans les domaines d'intérêt pour ces derniers, en consultant et en associant leur représentants à ces projets.

6. Danemark

Avis adopté le 31 mars 2011

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération entre les régions du Jutland méridional et du Schleswig-Holstein

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que le projet de réforme administrative (voir article 15) devait être mis en œuvre de façon à garantir qu'il n'ait pas d'effets négatifs sur la capacité des personnes appartenant à la minorité allemande de participer à la coopération transfrontalière, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans la région du Jutland méridional et du Schleswig-Holstein (Allemagne).

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de la participation de la minorité allemande aux travaux de l'Eurorégion du *Sønderjylland-Schleswig,* en particulier au sein de l'Assemblée régionale de cette dernière, où elle est représentée par un membre qu'elle a nommé et par un représentant élu du parti Schleswig (*Schleswigsche Partei*). Cette participation souligne le rôle important joué par la minorité nationale dans le développement de la coopération entre le Danemark et l'Allemagne.

Les représentants de la minorité allemande ont néanmoins fait valoir auprès du Comité consultatif que des menaces planent sur la continuité des activités de coopération transfrontalière qu'ils mènent dans le domaine de l'éducation, des médias et des services sociaux, en raison des restrictions budgétaires annoncées pour 2011.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts en vue de rendre plus effective la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection des minorités nationales dans la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne.

7. Estonie

Avis adopté le 1er avril 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer à prendre des initiatives pour faciliter les contacts transfrontaliers entre l'Estonie et la Fédération de Russie et à associer des personnes appartenant à des minorités nationales aux initiatives bilatérales correspondantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite des efforts continus entrepris par les autorités estoniennes pour promouvoir les relations de bon voisinage avec la Fédération de Russie et mener des initiatives visant à faciliter les contacts transfrontaliers. A cet égard, le Comité consultatif estime qu'un accord de coopération avec la Fédération de Russie portant sur la mobilité des travailleurs dans la région autour de Narva serait particulièrement bénéfique aux personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en matière de sécurité sociale.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir les contacts transfrontaliers entre l'Estonie et la Fédération de Russie et à envisager la possibilité de conclure un accord de coopération bilatérale portant sur la mobilité des travailleurs dans la région de Narva, afin de régler clairement la situation au regard de la sécurité sociale des personnes qui travaillent dans un pays et résident dans l'autre pays.

8. Finlande
Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 18 de la Convention-cadre

Convention nordique sur les Sâmes

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a encouragé les autorités à poursuivre la coopération régionale sur les questions sâmes, notamment en finalisant les travaux sur la Convention nordique sur les Sâmes qui prévoit de solides garanties relatives à la protection des Sâmes en tant que peuple autochtone.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les autorités finlandaises ont achevé les préparatifs concernant le projet de Convention nordique sur les Sâmes mais croit comprendre que l'examen des questions de constitutionnalité de quelques dispositions de la Convention est toujours en cours. Les négociations entre pays nordiques devraient reprendre une fois que les questions non résolues auront été réglées dans les pays voisins.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités finlandaises à poursuivre leur engagement en faveur de la coopération régionale et leur soutien pour l'adoption d'une Convention nordique sur les Sâmes donnant une définition commune du peuple sâme et des garanties effectives pour leur protection en tant que peuple autochtone.

9. Allemagne
Avis adopté le 27 mai 2010

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération avec les pays voisins

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de la signature en juin 2007 d'un nouvel accord de partenariat entre le Schleswig-Holstein et la région du Jutland du Sud au Danemark, qui souligne l'importance du rôle joué par les minorités nationales dans le développement de la coopération entre les deux pays.

Il constate également que diverses formes de coopération impliquant les personnes appartenant à la minorité sorabe existent entre l'Allemagne, la République tchèque et la

Pologne. La région d'Ems-Dollart en Basse-Saxe a également développé une coopération étroite avec l'eurorégion de la Frise aux Pays-Bas, qui implique les minorités frisonnes des deux côtés de la frontière. Le Comité consultatif prend également note du rôle joué dans la coopération transfrontalière par le Conseil inter-frison, qui regroupe des personnes appartenant aux minorités des Frisons du Nord, du Saterland et des Frisons de l'Est, ainsi qu'à la minorité frisonne aux Pays-Bas.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et intensifier le cas échéant la coopération internationale dans le domaine de la protection des minorités nationales, particulièrement dans les régions frontalières dans lesquelles les personnes appartenant aux minorités nationales résident en nombre substantiel, conformément à l'article 18.2 de la Convention-cadre.

10. Hongrie

Avis adopté le 18 mars 2010

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se félicitait que la Hongrie soit partie à de nombreux traités bilatéraux et accords culturels portant sur la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et recommandait de mettre sur pied les organismes mixtes prévus par le traité bilatéral conclu avec la Serbie.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les comités mixtes prévus par le traité bilatéral conclu avec la Serbie ont été mis en place et qu'ils se réunissent à intervalles réguliers.

11. Irlande

Avis adopté le 10 octobre 2012

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération avec le Royaume-Uni

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite vivement de la coopération permanente existant entre l'Irlande, le Royaume-Uni et l'exécutif nord-irlandais sur les questions relatives aux minorités. Il a été informé qu'une coopération transfrontalière était en place dans le cadre de programmes

visant à améliorer la situation des Travellers et des Roms. Il relève en particulier que l'Etude panirlandaise sur la santé des Travellers fournit des informations sur la situation des Travellers aussi bien en Irlande qu'en Irlande du Nord.

Le Comité consultatif note également avec satisfaction que la coopération étroite engagée entre les gouvernements de l'Irlande et du Royaume-Uni se poursuit dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dans le cadre du processus de promotion de la paix et de la stabilité en Irlande du Nord lancé par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998. Il espère que ce processus ne sera pas entravé par les restrictions financières, qui ont toutes chances d'avoir aussi un impact sur les institutions, les activités et les projets transfrontaliers.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage le Gouvernement irlandais à continuer de coopérer avec l'exécutif nord-irlandais et le Gouvernement du Royaume-Uni sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment la protection des droits des minorités. Des ressources suffisantes devraient être allouées pour permettre la poursuite des projets transfrontaliers menés par des personnes vivant en Irlande et en Irlande du Nord.

12. Italie

Avis adopté le 15 octobre 2010

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération avec les pays voisins

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction les développements positifs signalés en ce qui concerne la coopération avec les pays voisins – l'Autriche, la France et la Slovénie – sur les questions touchant à la protection des minorités.

Le Comité consultatif observe avec intérêt les formes de coopération transfrontalière établies avec des régions d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales, comme le Piémont, le Trentin-Tyrol du Sud et le Frioul-Vénétie Julienne.

S'agissant de la coopération avec la Slovénie, le Comité consultatif note avec satisfaction que les deux gouvernements ont réaffirmé, lors de la deuxième rencontre annuelle tenue en novembre 2009 dans le cadre de leur accord de coopération bilatérale, leur engagement ferme en faveur de la protection des minorités vivant sur leurs territoires respectifs ainsi que leur volonté de renforcer la coopération bilatérale à cet égard. Par ailleurs, il salue le fait que la nouvelle législation adoptée par la région du Frioul-Vénétie Julienne sur la protection des minorités contient également des dispositions encourageant la coopération bilatérale dans ce domaine.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités (centrales, régionales et locales) à poursuivre et à intensifier la coopération bilatérale dans le domaine de la protection des minorités, en particulier dans les régions frontalières d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

13. Kosovo*
Avis adopté le 6 mars 2013

Articles 17 et 18

Coopération régionale

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de la poursuite via la médiation de l'Union européenne du dialogue entre Pristina et Belgrade, qui a permis d'importantes avancées sur des problèmes anciens, telles que la gestion intégrée des points de passage appliquée depuis décembre 2012, et qui représente une occasion précieuse de résoudre les difficultés restantes dans plusieurs autres domaines concernant les communautés minoritaires et la jouissance des droits prévus par la Convention-cadre, notamment pour ce qui est des retours.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts de dialogue et de coopération au niveau régional afin de promouvoir la mise en œuvre dans tout le Kosovo* des droits prévus par la Convention-cadre, notamment concernant les retours.

14. Lituanie
Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la Lituanie a conclu des accords bilatéraux avec les Etats voisins, notamment avec la Pologne, qui contiennent des clauses visant à protéger les minorités nationales. Il considère que les autorités devraient renforcer la mise en œuvre des accords et veiller à ce que l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ne soit pas compromis par des considérations politiques.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer les accords bilatéraux de protection des minorités dans l'esprit de la Convention-cadre.

15. Moldova

Avis adopté le 26 juin 2009

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a encouragé les autorités moldaves à faciliter l'application intégrale et effective des divers accords et traités bilatéraux conclus par la Moldova en ce qui concerne les droits des minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence d'échanges transfrontaliers importants et de liens de coopération apparemment positifs avec l'Ukraine, ce qui est conforme aux intérêts des personnes appartenant à la minorité ukrainienne. Par ailleurs, il se félicite de la conclusion de programmes de coopération interrégionaux dans le domaine de la protection des droits des minorités, respectivement entre la région d'Odessa en Ukraine et la Moldavie du Sud et entre la région de Tchernivtsi en Ukraine et la Moldavie du Nord. En outre, il souhaite vivement que l'accord entre l'Ukraine et la République de Moldova sur la coopération dans le domaine de la protection des droits des minorités, élaboré en 2008, soit bientôt ratifié par le Parlement moldave, comme le prévoient les autorités.

Le Comité consultatif se félicite de la mise en place de programmes de coopération dans le domaine éducatif entre la Moldova, d'une part, l'Ukraine et la Bulgarie, d'autre part. Ces programmes prévoient des bourses d'échange pour des élèves appartenant aux minorités nationales. Ces échanges devraient contribuer grandement à la préservation et à la promotion de la langue et du patrimoine culturel des minorités nationales. D'autre part, le Comité consultatif juge importante la conclusion d'accords interinstitutionnels de coopération entre le Bureau des relations interethniques et les organes homologues de Bulgarie (Bureau des Bulgares de l'étranger), de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités moldaves à poursuivre leur politique de développement de programmes de coopération avec les pays voisins dans le domaine de la protection des minorités. Il espère en particulier que l'accord conclu récemment avec l'Ukraine entrera bientôt en vigueur et sera rapidement mis en œuvre.

16. Norvège
Avis adopté le 30 juin 2011

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale et régionale sur les questions liées aux minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à développer la coopération régionale concernant la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le groupe de travail nordique pour les minorités nationales continue de se réunir annuellement pour examiner les politiques et d'autres questions relatives aux minorités. Toutefois, selon les informations qui lui sont parvenues, la coopération transfrontalière au niveau régional est insuffisante.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à coopérer avec les pays voisins, y compris dans le contexte du groupe de travail nordique pour les minorités nationales.

17. Pologne
Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la Pologne a conclu avec ses voisins des accords bilatéraux qui contiennent des dispositions visant à protéger les minorités nationales. Il considère que les autorités devraient renforcer la mise en œuvre des accords et veiller à ce qu'aucune considération d'ordre politique n'empêche les personnes appartenant à des minorités nationales de jouir de leurs droits.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en œuvre les accords bilatéraux en vigueur relatifs à la protection des minorités, dans l'esprit de la Convention-cadre.

18. Roumanie
Avis adopté le 21 mars 2012

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la Roumanie a conclu avec les pays voisins des accords bilatéraux contenant des clauses de protection des minorités nationales. Il regrette néanmoins que le fonctionnement de l'accord bilatéral entre la Roumanie et l'Ukraine, qui a fait l'objet d'un suivi par une commission bilatérale entre 2006 et 2008 avec la participation d'observateurs internationaux, demeure problématique malgré la reprise des relations officielles en 2011.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer les accords bilatéraux en vigueur dans un esprit de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

19. Fédération de Russie
Avis adopté le 24 novembre 2011

Article 18 de la Convention-cadre

Relations bilatérales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait la Fédération de Russie à prendre des mesures pour favoriser les relations de bon voisinage, notamment par l'adoption d'accords bilatéraux, afin d'assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif s'inquiète vivement de ce que les personnes appartenant à la minorité géorgienne aient été harcelées par la police, aient été victimes d'expulsions et aient rencontré d'autres difficultés d'ordre pratique en raison des tensions survenues dans les relations entre la Fédération de Russie et la Géorgie en 2006 et après cette période (voir aussi commentaires ci-avant relatifs à l'article 6). De même, le Comité consultatif note avec une profonde préoccupation que des Tadjiks résidant dans la Fédération de Russie ont fait l'objet d'un traitement similaire à l'automne 2011, à la suite de la poussée de tensions survenue entre la

Fédération de Russie et le Tadjikistan. Ces situations sont incompatibles avec les principes énoncés par la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce qu'il n'y ait pas de violations des droits protégés par la Convention-cadre lorsque des tensions surviennent avec des Etats voisins.

Il encourage une nouvelle fois les autorités à conclure des accords bilatéraux afin d'améliorer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

20. Serbie
Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux et coopération régionale

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités serbes à intensifier leurs efforts pour conclure des accords bilatéraux avec d'autres pays voisins, et à faire en sorte que les conditions soient réunies pour la mise en œuvre effective des accords existants.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que des accords bilatéraux relatifs à l'exercice des droits des minorités sont en place avec la Croatie, la Hongrie, la Roumanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Il se félicite du dialogue en cours, mené avec la médiation de l'Union européenne, entre Belgrade et Pristina, qui a débouché sur des avancées significatives sur des questions anciennes. Depuis le précédent avis du Comité consultatif, aucun nouvel accord n'a été conclu avec d'autres Etats (notamment l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et le Monténégro).

Tout en reconnaissant l'existence d'obstacles juridiques et autres qui peuvent actuellement compromettre la conclusion d'accords bilatéraux avec ces Etats, le Comité consultatif rappelle que de tels accords ainsi que la coopération transfrontalière informelle peuvent contribuer à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que de la tolérance, de la prospérité, de la stabilité et de la paix dans la région.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en matière de coopération et de dialogue au niveau régional.

21. République slovaque

Avis adopté le 28 mai 2010

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Activités bilatérales et coopération transfrontalière

Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif saluait les efforts accomplis pour améliorer le fonctionnement des commissions mixtes créées entre la Hongrie et la République slovaque. Les autorités étaient encouragées à vérifier qu'il n'y avait pas d'obstacles indus à la reconnaissance des diplômes des enseignants étrangers des langues minoritaires.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note du fait que la République slovaque est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux importants pour les minorités nationales, tels que ceux conclus avec la République tchèque, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne et l'Ukraine. Il estime louable qu'il y ait plusieurs commissions bilatérales avec la Hongrie, y compris dans les domaines de la coopération économique, de l'éducation et de la culture. Les informations reçues par le Comité consultatif laissent toutefois penser que les conclusions des commissions bilatérales sont souvent restées lettre morte. Il importe aussi que les commissions bilatérales se réunissent régulièrement pour examiner les questions relatives aux minorités qui relèvent de leurs compétences.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que des personnes appartenant aux minorités ukrainienne et ruthène ont rencontré des difficultés pour maintenir des contacts transfrontaliers avec des personnes ayant la même identité ethnique, culturelle et linguistique vivant en Ukraine. A la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de Schengen, les contretemps subis par les personnes en provenance d'Ukraine pour obtenir des visas ont eu un impact négatif sur l'organisation de manifestations culturelles en République slovaque.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce qu'aucun obstacle indu n'empêche les contacts transfrontaliers entre personnes partageant la même identité ethnique, culturelle ou linguistique. En particulier, les autorités sont invitées à mettre en œuvre des critères de délivrance des visas n'entraînant aucun délai abusif ni restrictions au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et maintenir des contacts au-delà des frontières.

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de mettre en œuvre des traités bilatéraux et autres accords en vue d'améliorer la protection des droits des personnes

appartenant à des minorités nationales. Des représentants des minorités nationales devraient être systématiquement associés à la réalisation des projets bilatéraux concernant leurs communautés.

22. Slovénie

Avis adopté le 31 mars 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer de développer la coopération bilatérale, en particulier avec les pays voisins.

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe avec satisfaction les liens de coopération soutenus établis avec les pays voisins en matière de protection des minorités, tant au niveau interétatique qu'à l'échelon des organisations des minorités. Il note avec un intérêt particulier que des projets sont mis en œuvre conjointement par la minorité italienne en Slovénie et la minorité slovène en Italie, ainsi que par la minorité hongroise en Slovénie et la minorité slovène en Hongrie. Il existe également une coopération soutenue entre les personnes appartenant à la minorité italienne de part et d'autre de la frontière entre la Slovénie et la Croatie.

Malgré l'existence de nombreux accords de coopération transfrontalière et d'échanges intensifs dans la pratique, les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la mise en œuvre insuffisante des droits des minorités par les pays voisins sert parfois de prétexte pour ne pas accorder plus d'attention aux requêtes des représentants des minorités. Ce type de propos a un impact négatif sur l'image des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif souhaite rappeler que les droits protégés par la Convention-cadre ne sont pas subordonnés aux progrès enregistrés sur des questions similaires dans les pays voisins.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir le développement d'une coopération transfrontalière soutenue dans tous les domaines concernant les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif appelle instamment toutes les parties concernées à ne pas établir de lien entre la mise en œuvre des mesures de protection des personnes appartenant aux minorités nationales prévues par la Convention-cadre et les progrès enregistrés dans les pays voisins sur des questions similaires.

23. Suède
Avis adopté le 23 mai 2012

Article 18 de la Convention-cadre

Convention nordique relative aux Sames / Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à développer la coopération régionale sur les questions sames, notamment par l'adoption de la convention nordique relative aux Sames.

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'en novembre 2010, après plusieurs années d'atermoiements, les représentants des gouvernements suédois, finlandais et norvégien et des trois Parlements sames se sont finalement accordés sur un cadre de négociations en vue de l'adoption de la Convention nordique relative aux Sames. Conformément à ce cadre, trois délégations composées chacune de six personnes, dont des représentants des gouvernements et des Parlements sames respectifs, ont repris les négociations en 2011 en vue de l'adoption de ladite convention en 2016.

Le Comité consultatif a également appris que les collectivités locales continuent de développer des initiatives intéressantes de coopération transfrontalière sur les questions relatives aux minorités dans l'éducation et d'autres domaines. Par ailleurs, il est satisfait d'apprendre que le groupe de travail nordique pour les minorités nationales continue de se réunir chaque année pour examiner les politiques et d'autres questions relatives aux minorités. Le Comité consultatif observe que ces moyens d'action pourraient être développés davantage, notamment dans le domaine de la formation des enseignants, et qu'ils pourraient avoir des effets particulièrement positifs sur la revitalisation des langues des minorités moins importantes numériquement.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à continuer de participer activement au processus d'adoption de la convention nordique relative aux Sames, qui devrait apporter une définition commune du peuple same et des garanties effectives pour leur protection en tant que peuple autochtone.

Il les encourage également à soutenir le développement des activités de coopération transfrontalière sur les questions qui intéressent les minorités nationales, comme la culture, l'histoire et les langues, et plus particulièrement des activités qui contribuent à la revitalisation des langues parlées par les minorités numériquement moins importantes.

24. Suisse
Avis adopté le 5 mars 2013

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Effet des accords bilatéraux en vigueur sur les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités suisses étaient invitées à examiner les différents moyens d'améliorer la situation des gens du voyage suisses qui souhaitent pratiquer leur mode de vie itinérant dans les pays de l'Union européenne limitrophes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que depuis 2008, au vu des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, les gens du voyage bénéficient désormais des mêmes droits de séjour et d'emploi, notamment en matière de commerce itinérant, que ceux dont jouissent en Suisse les ressortissants de pays de l'UE.

25. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Avis adopté le 30 mars 2011

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale dans le domaine de la protection des minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à développer les initiatives prises dans le domaine de la protection des minorités dans le contexte de la coopération bilatérale avec tous les pays voisins.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue la signature, en 2007, de l'accord bilatéral entre « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la République de Croatie pour la sauvegarde et la promotion de l'identité nationale de leurs communautés ethniques respectives résidant dans les deux pays. Le Comité consultatif note que, d'après les informations contenues dans le rapport étatique, cet accord protège le droit des membres de la minorité nationale croate vivant dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'exprimer, de préserver et de promouvoir leur identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse, d'étudier la langue de leur minorité et de participer de manière effective aux affaires publiques.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à s'appuyer sur les dispositions de l'accord conclu en 2007 avec la République de Croatie et à envisager des mesures de sauvegarde, de protection et de promotion de l'identité nationale des membres de la communauté croate.

26. Ukraine
Avis adopté le 22 mars 2012

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts de coopération avec les pays voisins afin d'éviter toute limitation injustifiée des droits des personnes appartenant aux minorités nationales d'instaurer et de maintenir des relations de part et d'autre des frontières.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les accords bilatéraux passés avec un certain nombre de pays voisins et autres, tels que la Hongrie, comprennent des clauses sur la protection des minorités, notamment dans les domaines de l'éducation et des échanges culturels. Il déplore toutefois que la mise en œuvre de l'accord bilatéral passé entre l'Ukraine et la Roumanie, contrôlée en 2006 et 2008 par une commission bilatérale à laquelle participaient des observateurs internationaux, soit restée difficile, malgré une reprise des contacts bilatéraux officiels en 2011. Un accord sur les échanges transfrontaliers quotidiens, discuté par les ministres des Affaires étrangères en 2011, n'a toujours pas été signé.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à redoubler d'efforts pour instaurer et maintenir des relations positives avec les pays voisins et à mettre en œuvre les accords bilatéraux en vigueur dans un esprit de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

27. Royaumi-Uni
Avis adopté le 30 juin 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération avec l'Irlande

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait le gouvernement du Royaume-Uni à poursuivre son étroite coopération avec l'Irlande sur les questions ayant trait à la protection des droits de l'homme en Irlande du Nord et à continuer de favoriser les contacts transfrontaliers entre les personnes vivant en Irlande et en Irlande du Nord.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite vivement de la poursuite de la coopération entre l'Irlande et l'Irlande du Nord sur les questions relatives aux minorités. Il a appris que la coopération transfrontalière était particulièrement intense et fructueuse dans le cadre des programmes visant à améliorer la situation des *Gypsies* et des *Travellers*. Il note en particulier que l'Étude panirlandaise sur la santé des *Travellers*, résultat de travaux communs de part et d'autre de la frontière, a permis d'obtenir des résultats importants (voir aussi les remarques concernant l'article 15). Toutefois, il prend également note des préoccupations exprimées face aux contrôles d'immigration dans les ports et aéroports d'Irlande du Nord et le long de la frontière avec l'Irlande sur les passagers circulant dans l'Espace commun de circulation et des allégations de profilage racial dans le cadre de ces contrôles (voir aussi les remarques concernant l'article 4).

Le Comité consultatif se réjouit également que les gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Irlande coopèrent toujours étroitement dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dans le cadre du processus de promotion de la paix et de la stabilité en Irlande du Nord lancé par l'accord de Belfast (« accord du Vendredi saint ») de 1998. Il espère que ce processus ne sera pas entravé par des restrictions financières, susceptibles de se répercuter également sur les institutions, les projets et les activités transfrontaliers (voir les remarques concernant l'article 5).

Recommandations

Le Comité consultatif encourage le gouvernement du Royaume-Uni à continuer de coopérer avec la République d'Irlande sur les questions de droits de l'homme en Irlande du Nord, dont la protection des droits des minorités. Des ressources suffisantes devraient être mobilisées pour assurer la poursuite des projets transfrontaliers associant des personnes vivant en Irlande du Nord et en Irlande.

Les autorités devraient revoir la manière dont sont menés les contrôles d'immigration dans les ports et les aéroports et à la frontière avec l'Irlande, afin d'éviter tout profilage racial visant les personnes appartenant à certains groupes minoritaires (voir aussi la recommandation concernant l'article 4).